

C-218

First Session, Thirty-eighth Parliament,
53 Elizabeth II, 2004

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-218

An Act to amend the Income Tax Act (deductibility of
expense of tools provided as a requirement of
employment)

First reading, October 18, 2004

C-218

Première session, trente-huitième législature,
53 Elizabeth II, 2004

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-218

Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu
(déduction des dépenses afférentes aux outils
nécessaires à un emploi)

Première lecture le 18 octobre 2004

MR. MARTIN (*Winnipeg Centre*)

M. MARTIN (*Winnipeg-Centre*)

SUMMARY

The purpose of this enactment is to allow employees to deduct the cost of providing tools for their employment if they are required to do so by the employer as a condition of employment. The deduction includes an allowance in respect of the capital cost of the tools and rental, maintenance and insurance expenses.

Regulations would set the appropriate depreciation rates applicable to the capital costs for various types of tools.

SOMMAIRE

Le texte vise à permettre aux personnes occupant un emploi de déduire le coût des outils que l'employeur les oblige à fournir en tant que condition de leur emploi. La déduction comprend à la fois un montant pour l'amortissement de ces outils et les frais de location, d'entretien et d'assurance y afférents.

Les taux d'amortissement applicables aux différentes catégories d'outils sont prévus par règlement.

All parliamentary publications are available on the
Parliamentary Internet Parlementaire
at the following address:

<http://www.parl.gc.ca>

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le
réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire »
à l'adresse suivante :

<http://www.parl.gc.ca>

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-218

PROJET DE LOI C-218

An Act to amend the Income Tax Act (deductibility of expense of tools provided as a requirement of employment)

Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu (déduction des dépenses afférentes aux outils nécessaires à un emploi)

R.S., c. 1
(5th Supp.)

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

L.R., ch. 1
(5^e suppl.)

1. Subsection 8(1) of the *Income Tax Act* is amended by striking out the word “and” at the end of paragraph (q), by adding the word “and” at the end of paragraph (r) and by adding the following after paragraph (r):

1. Le paragraphe 8(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* est modifié par adjonction, après l'alinéa r), de ce qui suit :

Employee's
tools

(s) if the taxpayer was employed in the year and, as a term of the employment, was required to provide any of the tools needed in the course of the employment for a period in the year, an amount (not exceeding the taxpayer's income for the year from the employment computed without reference to this paragraph) equal to the total of

s) si le contribuable a occupé un emploi au cours de l'année et qu'il était tenu, comme condition de cet emploi, de fournir les outils nécessaires pour l'exercer pendant une période de l'année, le montant — jusqu'à concurrence du revenu qu'il a tiré de cet emploi pour l'année, calculé sans tenir compte du présent alinéa, — égal au total des éléments suivants :

Outils de
l'employé

(i) amounts expended by the taxpayer before the end of the year for rental, maintenance and insurance of the tools, except to the extent that the amounts are otherwise deducted in computing the taxpayer's income for any taxation year, and

(i) les sommes qu'il a dépensées avant la fin de l'année pour la location, l'entretien et l'assurance de ces outils, dans la mesure où elles ne sont pas déduites par ailleurs dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition,

(ii) the allowance in respect of the capital cost to the taxpayer of the tools that is provided for by regulation.

(ii) la déduction pour amortissement applicable à ces outils, pour le contribuable, autorisée par règlement.

381046

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Publishing and Depository Services
PWGSC, Ottawa, ON K1A 0S5

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente :
Les Éditions et Services de dépôt
TPSGC, Ottawa, (Ontario) K1A 0S5